

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2022-05-007

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2022-05-23-00002 - AP 2022-0530 du 23 mai 2022 fixant la liste des candidats au 1er tour des élections législatives du 12 juin 2022 dans le département du Cher.odt (2 pages)

Page 3

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2022-05-24-00002 - Arrêté N° 2022-562 du 24 mai 2022 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages)

Page 6

18-2022-05-24-00001 - Arrêté N°2022-561 du 24 mai 2022 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages)

Page 9

Préfecture du Cher

18-2022-05-23-00002

AP 2022-0530 du 23 mai 2022 fixant la liste des candidats au 1er tour des élections législatives du 12 juin 2022 dans le département du Cher.odt

**Arrêté n° 2022-0530 du 23 mai 2022**  
fixant la liste des candidats  
pour le 1<sup>er</sup> tour des élections législatives du 12 juin 2022  
dans le département du Cher

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-455 du 6 mai 2022 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

**Vu** les déclarations des candidats déposées à la préfecture et définitivement enregistrées pour le premier tour de scrutin du 12 juin 2022 ;

**Vu** le tirage au sort organisé en préfecture le 20 mai 2022 pour l'attribution des panneaux d'affichage ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE:**

**Article 1er** : La liste des candidats du département du Cher au premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui se déroulera le 12 juin 2022 et l'ordre des emplacements d'affichage sont fixés, par circonscription législative, en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et les maires des communes du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié à l'ensemble des communes.

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONE

## **ANNEXE – Liste des candidats et de leurs remplaçants**

### **Pour la 1ère circonscription législative :**

N° de panneau	Nom et prénom du titulaire	Nom et prénom de suppléant
1	Mme APRICENA Julie	M. MALARDÉ Adrien
2	M. CHARPENTIER Alex	Mme MADROLLES Céline
3	M. DALLOIS David	Mme SINGEOT Justine
4	Mme CERVEAU Sylvie	M. DAO Lionel
5	Mme BÉRINGER Karine	M. BÉRINGER Louis
6	M. CORMIER BOULIGEON François	M. COQUERY Denis
7	M. BERNELLE Adrien-Laurent	Mme HUGUENIN Cécile

### **Pour la 2ème circonscription législative :**

N° de panneau	Nom et prénom du titulaire	Nom et prénom de suppléant
1	Mme POLY Christine	M. FANGIER Nicolas
2	Mme FLORENT Monique	M. du BARET Xavier
3	Mme PATTE-SUCHETET Mathilde	Mme RAIMBAULT Martine
4	M. ROBIN Régis	Mme LEGOUX Martine
5	Mme DEBEUGNY Emma	M. TINEL Xavier
6	M. BAERT Adrien	M. COLOMBIER Luc
7	Mme ESSAYAN Nadia	M. BEHAGHEL Gabriel
8	Mme MERLIN Sophie	M. LECLERCQ Jean-Michel
9	M. SANSU Nicolas	M. BEUCHON Yvon

### **Pour la 3ème circonscription législative :**

N° de panneau	Nom et prénom du titulaire	Nom et prénom de suppléant
1	M. de LA TOCNAYE Thibaut	M. TALBOT Charles
2	M. DUMAY Frédéric	Mme JAGO Séverine
3	Mme MARTEEL Nathalie	M. LIABOEUF Hadrien
4	Mme GARCIA-BOSCH-DE MORALES Aliénor	M. CHARBONNIER Olivier
5	M. BELLET Eric	M. COTE Christian
6	Mme de CHOULOT Bénédicte	Mme BLASQUEZ Marie-Christine
7	Mme TISSIER Karine	M. TISSIER Frédéric
8	M. KERVRAN Loïc	Mme VIVIANI Nora

Préfecture du Cher

18-2022-05-24-00002

Arrêté N° 2022-562 du 24 mai 2022 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Arrêté N° 2022-562**

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**u** l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-561 du 24 mai 2022 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 25 mai et le lundi 30 mai 2022 inclus dans le département du Cher, pendant le week-end de l'Ascension ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

**Considérant** que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

**Sur proposition** de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du mercredi 25 mai 2022 à 18 heures jusqu'au lundi 30 mai 2022 inclus à 8 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 24 mai 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-préfète, directrice de Cabinet  
Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



Préfecture du Cher

18-2022-05-24-00001

Arrêté N°2022-561 du 24 mai 2022 portant  
interdiction temporaire d'un rassemblement  
festif  
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le  
département du Cher

**Arrêté N°2022-561**

portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif  
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mercredi 25 mai et le lundi 30 mai 2022 inclus dans le département du Cher, pendant le week-end de l'Ascension ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** les récents rassemblements non déclarés sur le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine et en avril 2022 à Apremont-sur-Allier ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le mercredi 25 mai 2022 à 18 heures et le lundi 30 mai 2022 inclus à 8 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 24 mai 2022  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-préfète, directrice de Cabinet  
Signé: Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**